

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2016 portant approbation d'une convention de facturation de la prestation de médecine de contrôle entre RTE, Enedis et GRDF

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires.

1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Enfin, l'article L.111-33 du code de l'énergie dispose que : « *Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport [...] peuvent [...] bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels.* ».

Par courrier reçu le 7 septembre 2016, RTE a transmis à la CRE une convention de facturation de la prestation de médecine de contrôle conclue entre RTE, Enedis et GRDF le 10 février 2016, ci-après le « Contrat ».

Le Contrat a pour objet de définir les modalités de facturation des coûts de la médecine de contrôle à RTE.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

Le statut national du personnel de la branche des industries électriques et gazières¹ (IEG) prévoit un contrôle spécifique des personnels malades, blessés et accidentés du travail, et autres bénéficiaires du régime spécial de sécurité sociale des IEG, dont le règlement est établi par arrêté ministériel². La médecine conseil des IEG est organisée pour assurer l'autonomie et l'unité de l'exercice du contrôle médical, au bénéfice de l'ensemble des salariés statutaires des entreprises et des organismes de la branche professionnelle des IEG. En tant que tel, le Contrat entre dans le champ de l'exception prévue par l'article L. 111-33 du code de l'énergie.

Le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est conclu pour une durée indéterminée.

2. ANALYSE DU CONTRAT

Les contrôles médicaux prévus par le statut national des IEG susmentionné ne peuvent être exercés que par des médecins conseils du régime spécial des IEG. L'UFE³ et l'UNEmIG⁴ ont doté le Comité Social des Groupements d'Employeurs des prérogatives nécessaires à la gouvernance de la médecine de contrôle du régime spécial de sécurité sociale des IEG, à compter du 1^{er} janvier 2016. L'UFE, l'UNEmIG, EDF, Enedis et GRDF ont signé le 18 décembre 2015 une convention ayant pour objet de définir :

- les principes de fonctionnement et de gestion de la médecine de contrôle du régime spécial de sécurité sociale des IEG ;
- les missions et rôles des acteurs de la médecine de contrôle.

En application de cette convention :

- le Comité Social des Groupements d'Employeurs organise la médecine de contrôle du régime spécial de sécurité sociale des IEG, en contrôle la gestion et le fonctionnement ;
- le service commun à Enedis-GRDF⁵ assure la gestion opérationnelle de la médecine de contrôle, sur le plan administratif et financier ;
- EDF accueille la structure centrale de la médecine de contrôle notamment chargée d'animer les médecins conseil, d'assurer l'expertise en matière de médecine de contrôle, de rédiger le bilan annuel d'activité (qualité du contrôle médical, bilan de l'état de santé des salariés des IEG) et d'assurer la maîtrise d'ouvrage du système d'informations (logiciels, bases de données, postes de travail, télécommunication, etc.).

Au titre de cette convention, le service commun à Enedis-GRDF assure l'enregistrement comptable des coûts de la médecine de contrôle et facture les coûts de la médecine de contrôle aux entités bénéficiaires.

Par décision du 8 janvier 2016, le Comité social des groupements d'employeurs a défini les principes de tarification de la médecine de contrôle applicable aux entreprises de la branche des IEG :

- les entités contributrices seront remboursées de leurs coûts par Enedis-GRDF qui facturera les prestations à l'ensemble des entités utilisatrices ;
- le détail des coûts éligibles pour remboursement et les modalités de facturation sont précisés dans une convention entre les différentes parties ;
- l'effectif servi de l'entreprise bénéficiaire pris en compte pour arrêter le prix de la médecine de contrôle qui sera facturé à l'année N est celui au 31 décembre de l'année N-1.

En application de cette décision, le Contrat signé entre RTE, Enedis et GRDF le 10 février 2016 a pour objet de définir les modalités de facturation à RTE des coûts de la médecine de contrôle, par le service commun à Enedis-GRDF.

Par décision du 8 janvier 2016, le Comité social des groupements d'employeurs a (i) évalué le budget prévisionnel 2016 [confidentiel], l'ensemble des coûts de fonctionnement 2016 de la médecine de contrôle [confidentiel], la participation de la Caisse nationale des IEG⁶ (CNIEG) [confidentiel], et (ii) fixé les tarifs de facturation des prestations de la médecine de contrôle pour l'année 2016.

Les prestations rendues à RTE le sont également, et dans des conditions identiques, à d'autres sociétés de la branche professionnelle des IEG.

¹ Décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

² Arrêté du 13 septembre 2011 portant règlement spécial du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières

³ Union Française de l'Electricité

⁴ L'Union Nationale des Employeurs des Industries Gazières

⁵ Un service commun dans le secteur de la distribution, non doté de la personnalité morale, a été créé en application de l'article L111-71 du code de l'énergie. Ce service est aujourd'hui partagé entre Enedis et GRDF.

⁶ La CNIEG est un organisme de sécurité sociale de droit privé sous la tutelle de l'Etat qui assure la gestion du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des IEG.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

3. DECISION DE LA CRE

La CRE approuve, en application des articles L.111-17 et L.111-33 du code de l'énergie, convention de facturation de la prestation de médecine de contrôle conclue entre RTE, Enedis et GRDF le 10 février 2016.

La CRE constate que le Contrat, signé le 10 février 2016, ne lui a été transmis pour approbation que le 7 septembre 2016 (date de réception par la CRE). La CRE rappelle à RTE qu'elle doit transmettre à la CRE les contrats soumis aux articles L.111-17 et L.111-18 dans des délais appropriés aux fins de respecter ses obligations en matière de certification.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET